



POUVOIR JUDICIAIRE

C/22573/2023

DAS/272/2023

**ORDONNANCE
DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 2023**

Requête (C/22573/2023) en retour de l'enfant **A** _____, né le _____ 2017, formée en date du 31 octobre 2023 par **Monsieur B** _____, domicilié _____, Portugal, représenté par Me Liza SANT'ANA LIMA, avocate.

* * * * *

Ordonnance communiquée par plis recommandés du greffier du **8 novembre 2023** à :

- **Monsieur B** _____
c/o Me Liza SANT'ANA LIMA, avocate
Rue de Lausanne 69, Case postale, 1211 Genève 1.
 - **Madame C** _____
_____, _____ [GE].
 - **Maître D** _____
_____, _____ [GE].
 - **AUTORITÉ CENTRALE FÉDÉRALE**
Office fédéral de la justice
Bundesrain 20, 3003 Berne.
-

Vu la requête en retour de l'enfant au sens de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA), adressée au greffe de la Cour de justice le 31 octobre 2023 par B_____, domicilié au Portugal, complétée le 6 novembre 2023, dirigée contre C_____, domiciliée no. _____, rue 1_____ à E_____ (Genève) et relative à l'enfant A_____, né le _____ 2017 ;

Attendu que le requérant soutient que la résidence habituelle de l'enfant est située au Portugal et qu'il se trouverait en Suisse sans son accord;

Vu les art. 7 à 9 LF-EEA ;

Considérant, d'une part, qu'il s'agit de requérir la détermination de la mère de l'enfant sur la requête déposée par le père ;

Que d'autre part, il s'agit de désigner à l'enfant un curateur de représentation dans la procédure et de requérir également de celui-ci ses déterminations relatives à ladite requête ;

Que le requérant devra par ailleurs produire une décision ou une attestation d'une autorité de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'art. 3 CLaH80 (art. 15 CLaH80), dans la mesure où une décision ou attestation de ce type peut être obtenue dans cet Etat ;

Qu'il sera ensuite procédé, dans la mesure du possible, à l'audition des parties à une date qui sera fixée à réception des écritures et documents mentionnés ci-dessus.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Ordonne la représentation de l'enfant A _____ et lui désigne en qualité de curatrice Me D _____, avocate.

Impartit à B _____ un délai au **24 novembre 2023** pour produire la décision ou attestation des autorités prévue à l'art. 15 CLaH80.

Impartit à C _____ un délai au **24 novembre 2023** pour se déterminer sur la requête en retour de l'enfant A _____.

Impartit à la curatrice ci-dessus désignée un délai au **24 novembre 2023** pour produire ses déterminations.

Réserve la suite de la procédure.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, juge déléguée; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.